



**Conférence internationale de suivi
sur le financement du développement,
chargée d'examiner la mise en œuvre
du Consensus de Monterrey**

Doha (Qatar)
29 novembre-2 décembre 2008

Distr. générale
1^{er} décembre 2008
Français
Original : anglais

Point 7 de l'ordre du jour

Pouvoirs des représentants à la Conférence

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Charles Ntwaagae (Botswana)

1. D'après l'article 4 du Règlement intérieur de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey :

« Une Commission de vérification des pouvoirs composée de neuf membres est nommée au début de la Conférence. Sa composition est inspirée de celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-troisième session. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait rapport à la Conférence sans retard. »

2. À sa 1^{re} séance plénière, le 29 novembre 2008, la Conférence, conformément à l'article 4 de son règlement intérieur, a nommé une Commission de vérification des pouvoirs ayant la même composition que celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-troisième session, à savoir Botswana, Chine, Chypre, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Luxembourg, Mexique, Mozambique et Saint Kitts-et-Nevis.

3. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu sa réunion le 1^{er} décembre 2008.

4. M. Charles Ntwaagae (Botswana) a été élu Président à l'unanimité.

5. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétariat de la Conférence, en date du 1^{er} décembre 2008, concernant les pouvoirs des représentants des États et de la Communauté européenne à la Conférence. Un représentant du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration relative au mémorandum, dans laquelle il a, entre autres, mis à jour le mémorandum en indiquant les pouvoirs et les communications reçus après l'établissement du mémorandum.

6. Comme il est indiqué au paragraphe 1 du mémorandum et dans la déclaration y relative, les pouvoirs officiels des représentants à la Conférence, présentés sous la forme requise à l'article 3 du Règlement intérieur de la Conférence, avaient été reçus, au moment de la réunion de la Commission de vérification des pouvoirs, des 64 États suivants ainsi que de la Communauté européenne : Algérie, Allemagne,



Andorre, Autriche, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, Sainte-Lucie, Serbie, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Uruguay, Vietnam et Zimbabwe.

7. Comme il est indiqué au paragraphe 2 du mémorandum et dans la déclaration y relative, des renseignements concernant la nomination des représentants des États à la Conférence avaient été communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au moment de la réunion de la Commission de vérification des pouvoirs, au moyen d'un câble ou d'une télécopie émanant du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, ou d'une lettre ou d'une note verbale émanant de la mission concernée, par les 105 États suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Gambie, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Madagascar, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Siège, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Timor Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Zambie.

8. Comme il est indiqué au paragraphe 3 du mémorandum et dans la déclaration y relative, les États suivants participant à la Conférence n'avaient, au moment de la réunion de la Commission de vérification des pouvoirs, communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aucun renseignement concernant leurs représentants à la Conférence : Arménie, Bahamas, Belize, Éthiopie, Grenade, Guyana, Honduras, Îles Cook, Îles Marshall, Islande, Kiribati, Libéria, Maurice, Micronésie, Monténégro, Nauru, Nioué, Palaos, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Tonga, Turkménistan et Vanuatu.

9. La Commission a décidé d'accepter les pouvoirs des représentants de tous les États cités dans le mémorandum susmentionné et dans la déclaration y relative, ainsi que ceux des représentants de la Communauté européenne, étant entendu que les pouvoirs officiels des représentants des États mentionnés aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus seraient communiqués au Secrétaire général dans les plus brefs délais.

10. La Commission a adopté le projet de résolution suivant sans procéder à un vote :

« *La Commission de vérification des pouvoirs,*

Ayant examiné les pouvoirs mentionnés dans le mémorandum du Secrétariat de la Conférence, en date du 1^{er} décembre 2008, des représentants à la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey,

Accepte les pouvoirs des représentants des États et de la Communauté européenne mentionnés dans ce mémorandum. »

11. La Commission a décidé, sans procéder à un vote, de recommander à la Conférence d'adopter un projet de résolution (voir par. 13 ci-dessous).

12. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à la Conférence.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

13. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à la Conférence d'adopter le projet de résolution suivant :

« **Pouvoirs des représentants à la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey**

La Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. »